PDBCB 778

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamak
B.P. 34
Bamako, Mal

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI ("GRM")
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("AID")

1. PROJECT TITLE : Food and Agricultural Policy Support

2. AID PROJECT NUMBER : 688-0260

The above-named parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any Annexes attached hereto, and (2) any general agreement between the two Governments regarding economic or technical cooperation.

3. Amount of AID Grant: U.S. $700,000 (described in Annex 1, Paragraph B.1.a.).

4. The GRM's contribution to the Project is described in Annex 1, Paragraph B.1.b.).

5 Project Assistance Completion Date: September 30, 1995

6. This Agreement consists of this title page, Annex 1 (Project Description) and Annex 2 (Standard Provisions).

7. THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

NAME: Dennis J. BRENNAN

TITLE: Director USAID/Mali

DATE: JUL 31 1991

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

NAME: Mamadou Nanory TRAORE

TITLE: National Director of International Cooperation

DATE: 31 JUIL 1991

APPROPRIATION : 72-111/21014
ALLOTMENT : 181-50-688-00-69-11
BUDGET PLAN CODE: GSS1-91-21688-KG13
R101475

ANNEX 1
FOOD AND AGRICULTURAL POLICY
SUPPORT PROJECT (688-0260)

A. PROJECT DESCRIPTION

1. Background. The project supports and complements other efforts by the GRM, the private sector, other donors, and USAID itself in strengthening grain marketing and the food sector, especially in the contect of the PRMC. The project is for a four-year period.

2. Project Purpose: The purpose of the project is to promote efficiency and productivity in the food sector. This purpose will be achieved through providing information and analysis gathered in a collaborative way with GRM agencies, the private sector, and other donors.

3. Specific Project Activities:

a. Technical assistance will be provided to the PRMC, the SIM, and other related grain sector activities via:

- an agricultural economist
- a food policy advisor
- expertise in marketing information systems.

b. Policy studies will be undertaken in a number of areas related to food consumption, income, marketing, production, and employment linkages in the grain sector.

c. Training and policy workshops will provide support for strengthening Malian policy analysis capacity in the grain sector.

B. PROJECT IMPLEMENTATION

1. Financial Contributions

a. USAID Financing. The initial amount of the AID grant provided is $700,000. Additional funding may be provided in future years, subject to availability of funds, up to a total project budget of two million United states dollars (U.S. $2,000,000).

b. GRM Financing: The Government of the Republic of Mali will contribute to the project by providing GRM-owned local currencies to be disbursed on grain market reform activities under the PRMC umbrella.

Contracting:

AID will contract, and make direct payment, for any goods and services financed under the Grant.

3. AID will report regularly via the Comité d'Orientation et de la Coordination, the PRMC Technical Committee, and the PRMC Management Committee on activities carried out under this project.

C. INDICATIVE BUDGET

1.	Technical Assistance		$1,175,000
	Agricultural economist	145,000	
	Food policy advisor	630,000	
	Market information experts	400,000	
2.	Studies		400,000
3.	Training/workshops		100,000
4.	Evaluation/audit		50,000
5.	Contingency/inflation		275,000
	Total		$2,000,000

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ("GRM")
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("AID")

1. TITRE DU PROJET : Projet d'Appui à la Politique Alimentaire et Agricole

2. PROJET A.I.D. NUMERO : 688-0260

Les parties ci-dessus designées acceptent mutuellement d'exécuter le Projet décrit dans cet Accord conformément (1) aux termes de cet Accord, y compris toutes les annexes jointes et (2) à tout accord général entre les deux gouvernements, relatif à la coopération économique et technique.

3. Montant de la Subvention de l'USAID = 700.000 dollars U.S. (détail en Annexe 1, paragraphe B.1.a.)

4. La contribution du GRM au Projet est décrite en Annexe 1, paragraphe B.1.b.).

5. Date de Fin D'Assistance au Projet : 30 Septembre 1995.

6. Cet Accord comprend cette Première page, les Annexes 1 (Description du Projet) et II (Dispositions Standards).

7 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Nom : Mamadou Namory Traoré

Signature:

Titre: Directeur National de la Coopération Internationale

Date: 31 JUIL 1991

L'AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nom : Dennis J. Brennan

Signature:

Directeur, USAID/MALI

Date: JUL 31 1991

Affectation: 72-111/21014
Allocation: 181-50-688-00-69-11
Code Budgétaire: GSS1-91-21688-KG13
R101475

ANNEXE 1
PROJET D'APPUI AUX POLITIQUES
ALIMENTAIRES ET AGRICOLES
(688-0260)

A. DESCRIPTION DU PROJET

1. Généralités: Ce projet vient appuyer les actions entreprises par le G.R.M, le secteur privé, d'autres donateurs et l'U.S.A.I.D elle-même pour renforcer le marché céréalier et la filière alimentaire, surtout dans le contexte du PRMC. La durée du projet est de quatre ans.

2. Objectif du Projet: L'Objectif du projet est de promouvoir l'efficacité et la productivité de la filière alimentaire. Cet objectif sera atteint grâce aux informations et aux analyses élaborées d'une manière collaborative par les agences du GRM, du secteur privé et d'autres donateurs.

3. Activités Spécifiques du Projet:

a. L'assistance technique sera fournie au PRMC, au SIM, et à d'autres activités dans le domaine céréalier par:

— un économiste agricole
— un conseiller en politiques alimentaires
— une expertise dans les systèmes d'informations de marché.

b. Les études des politiques seront entreprises dans certains domaines liés à la consommation alimentaire, au revenu, à la vente, à la production et à l'intégration des emplois dans le secteur céréalier.

c. Des programmes de formation et des séminaires sur les politiques serviront à renforcer la capacité du Mali dans l'analyse des politiques du secteur céréalier.

B. EXECUTION DU PROJET

1. Contributions Financières

a. Financement par l'USAID: Le montant initial de la subvention de l'AID est de 700.000 dollars. Un financement supplémentaire pourrait être fourni dans les années à venir, sous réserve de la disponibilité de fonds, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars pour le budget total du projet.

b. Financement par le GRM: Le Gouvernement de la République du Mali apportera au projet une contribution financière avec ses propres fonds libellés en monnaie locale et qui sera dépensée pour les activités de restructuration du marché céréalier dans le cadre du PRMC.

2. Passation de contrats

L'AID négociera les contrats et effectuera le paiement direct pour tous les biens et services financés au titre de cette Subvention.

3. Rapports

Par le canal du Comité d'Orientation et de Coordination, l'AID informera régulièrement le Comité Technique du PRMC et le Comité de Gestion du PRMC des activités mises en oeuvre dans le cadre de ce projet.

c. BUDGET INDICATIF

1. Assistance Technique	$	1.175.000
Economiste Agricole		145.000
Conseiller en Politiques alimentaires		630.000
Spécialistes en Informations de Marché		400.000
2. Etudes		400.000
3. Formation/Séminaires		100.000
4. Evaluations/Audits		50.000
5. Imprévus/Inflation		275.000
TOTAL		2,000.000

ANNEXE 2

DISPOSITIONS STANDARDS

A. L'expression "cet Accord" signifie L'Accord de Projet original modifié par toute révision entrée en application. L'expression "pays coopérant" signifie le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. (1) L'AID mettra à disposition la somme indiquée à la Case 3 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1.

(2) Le Bénéficiaire mettra à disposition la somme indiquée à la Case 4 de cet Accord, dans les limites nécéssaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1. En outre, le Bénéficiaire apportera ou fera apporter une contribution supplémentaire, sous la forme de biens, de services, d'installations et de fonds nécéssaires à la réalisation du Projet selon les dispositions énoncées à l'Annexe 1.

C. L'AID et le Bénéficiaire pourront obtenir l'aide d'autres organismes publics et privés dans la réalisation de leurs engagements respectifs au titre de cet Accord. Les deux parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, de services, d'installations et de fonds pour les besoins de cet Accord en provenance d'autres organismes publics et privés, et ils peuvent convenir de la participation de cette tiercé partie, à la réalisation des activités dans le cadre de cet Accord.

D. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans cet Accord ou que les parties en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des parties ayant trait à cet Accord seront apportées à la date ou avant

ANNEX 2

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex 1.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project as may further be described in Annex 1. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex 1.

C. AID and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see Block 5

la date de Fin d'Assistance au Projet (voir la Case 5 de cet Accord), ou à la date amendée. Une contribution en biens ou services sera considérée comme effectuée lorsque les services auront été accomplis et les biens fournis comme prévu dans cet Accord. Les décaissements de fonds pourront avoir lieu une fois que les dernières contributions auront été effectuées, mais l'AID ne sera pas tenu à débourser des fonds au titre de cet Accord passé une période de neuf mois à compter de la Date de Fin d'Assistance au Projet ou de toute autre Date de Fin d'Assistance au Projet convenue et spécifiée.

E. L'achat de biens et de services devant être financés en tout ou en partie par l'AID ne pourra avoir lieu (lorsque les procédures de l'AID l'exigeront) que conformément aux Ordres d'Exécution de Projet (PIOs) émis par l'AID.

F. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou dans des Lettres d'Exécution de Projet (PIL), les achats de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financés grâce aux contributions indiquées à la Case 3 de cet Accord seront régis par les dispositions de Règlement 1 de l'AID.

G. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou que les parties n'en aient convenu autrement, le titre de propriété de tous les biens achetés grâce au financement de l'AID conformément à la Case 3 de cet Accord reviendra au Bénéficiaire ou à tout autre organisme public ou privé désigné par lui.

H. (1) Tout bien fourni à l'une ou à l'autre partie grâce au financement de l'autre conformément à cet Accord devra, à moins qu'il en soit convenu

of this Agreement), or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the

autrement par la partie ayant financé l'achat, être effectivement utilisé aux fins du Projet conformément à cet Accord, et, à la fin du Projet, sera utilisé de manière à renforcer les objectifs recherchés dans l'entreprise du Projet. Les parties devront proposer de retourner ou de rembourser à l'autre partie, tous les biens obtenus grâce au financement de l'autre partie au titre de cet Accord et qui n'auront pas été utilisés de la manière indiquée ci- dessus.

(2) Tous les fonds fournis à l'une ou à l'autre partie au titre de cet Accord qui n'auront pas été utilisés conformément à cet Accord seront remboursés à la partie ayant procuré les fonds.

(3) Tout intérêt ou autres bénéfices acquis sur des fonds fournis par l'AID au Bénéficiaire au titre de cet Accord seront retournés à l'AID par le Bénéficiaire.

I. (1) Au cas où l'AID, ou tout autre organisme public ou privé fournissant des marchandises grâce au financement de l'AID pour des opérations entrant dans le cadre de cet Accord dans le pays coopérant, serait tenu, de par les lois, règlementations ou procédures administratives du pays coopérant, de payer des frais de douane, droits et taxes d'importation sur des marchandises importées dans le pays coopérant dans le but de réaliser cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces droits et ces taxes à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

(2) Au cas où tout personnel (autre que les ressortissants et les résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement

party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement shall be refunded to the party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Grantee under this Agreement will be returned to AID by the Grantee.

I. (1) If AID and any public or priva organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country, i under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooparating country for purpos of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreeme

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of

des Etats-Unis, ou d'employés d'organismes publics ou privés sous contrat, ou d'indépendants sous contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, présents dans le pays coopérant pour fournir les services que l' AID a accepté d'apporter ou de financer au titre de cet Accord, seraient tenus d'après les lois, règlements et procédures administratives du pays coopérant, de payer des impôts sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale sur les revenus pour lesquels ils doivent payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou des taxes sur des biens personnels destinés à leur usage personnel, ou tout droit ou taxe sur des objets personnels ou ménagers importés dans le pays coopérant pour leur usage personnel ainsi que pour celui de leur famille (à l'exclusion de tout objet personnel ou ménager qui pourrait être vendu par ce personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est tenue de payer des impôts, recettes ou autres taxes sur des travaux financés par l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces taxes, ces impôts ou ces droits à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

J. Au cas où des fonds fournis par l'AID seraient introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par tout autre organisme public ou privé dans le but de réaliser les engagements de l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces fonds soient convertis dans la monnaie du pays au taux du change officiel le plus élevé en vigueur au moment s'effectue la conversion.

public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest official rate in effect at the time the conversion is made.

K. L'AID ne dépensera les fonds et n'entreprendra les opérations au titre de cet Accord que conformément aux lois et aux règlements mis en vigueur par le Gouvernement des Etats-Unis et conformement à l'Accord de base entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mali, en date du 4 Janvier 1961, relatif à l'assistance technique et economique.

K. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government, and in accordance with the agreement between the United States of America and Mali, dated January 4, 1961, for economic and technical assistance.

L. Les deux parties auront le droit à tout moment d'observer les opérations entreprises au titre de cet Accord. En outre, au cours de la durée du Projet et pendant les trois années qui suivront la fin du Projet, chacune des deux parties aura le droit (1) d'examiner tous les biens achetés grâce au financement de cette partie au titre de cet Accord, quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, et (2) d'inspecter et de contrôler toutes archives et comptes relatifs aux fonds fournis par cette partie au titre de cet Accord, ainsi que tous biens ou services acquis par le financement de cette même partie dans le cadre de cet Accord, quel que soit l'endroit où ces archives pourront se trouver ou être conservées. Chaque partie, quelles que soient les dispositions prises concernant tous biens financés grâce au financement de l'autre partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que les droits d'examen, d'inspection et de contrôle comptable décrits ci-dessus seront réservés à la partie ayant réalisé le financement.

L. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

M. L'AID et le Bénéficiaire se fourniront mutuellement tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour determiner la nature et la portée des opérations au titre de cet Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

M. AID and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. Le Présent Accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier cet Accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party (30) days written notice of intention to terminate it.

11

de trente (30) jours de son intention de le résilier. La résiliation de cet Accord mettra fin à tous les engagements des deux parties concernant les contributions à effectuer conformément aux Cases 3 et 4 de cet Accord, sauf en ce qui concerne les paiements qu'elles se sont engagées à effectuer au titre d'engagements irrévocables pris avec de tierces parties avant la résiliation de cet Accord. Il est bien entendu que les engagements au titre du Paragraphe H ayant trait à l'utilisation des biens ou fonds restera en vigueur après cette résiliation. De plus, au moment de cette résiliation, l'AID pourra, aux frais de l'AID, donner ordre que les biens financés au titre de la Subvention soient transférés à l'AID si les biens sont d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, s'ils sont en état d'être livrés et s'ils n'ont pas été déchargés dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. Pour aider à la mise en oeuvre du Projet, l'AID pourra, à intervalles réguliers, émettre des Lettres d'Exécution de Projet (PILs) qui fourniront des renseignements supplémentaires sur des points figurant dans cet Accord. Les parties peuvent également utiliser des PILs convenus conjointement pour confirmer et enregistrer leur accord mutuel sur certains aspects de la mise en oeuvre de cet Accord.

O. To assist in the implementation of the Project, AID from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. Le Bénéficiaire accepte, sur demande, de signer une subrogation à l'AID pour tout droit de poursuite qui pourrait revenir au Bénéficiaire en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement ou la rupture de contrat par une partie dans un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'AID, financé en tout ou en partie grâce à des fonds accordés par l'AID dans le cadre de cet Accord,

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U,S, Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement,